

STATUTS DE L'ASSOCIATION

VAN HOA VOVINAM VIET-VO-DAO OZOIR

Article 1 : constitution et dénomination

Le 27 novembre 2004, il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par le loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Van Hoa Vovinam Viêt-Vo-Dao Ozoir ».

Article 2 : les buts

L'association pour but principal la pratique du Vovinam Viêt-Vo-Dao, art martial vietnamien. Cela comprend la préparation et la participation à toute manifestation organisée par l'association (compétitions techniques et combats, démonstrations, stages d'apprentissage ...).

Cette pratique s'accompagne d'une vie collective organisée par l'association : sorties de fin d'année, soirées de divertissement ... et également de l'apprentissage de la philosophie de notre art.

Article 3 : le siège social

Le siège social est fixé au 49 rue Albert Lepetit à Ozoir-la-Ferrière, 77330.

Il pourra transférer à une autre adresse sur décision du conseil d'administration.

Article 4 : la durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : l'admission et adhésion

Pour adhérer à l'association, chaque personne doit signer une demande d'adhésion qui est formalisé par une fiche d'inscription pour l'année scolaire à venir ou en cours.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale chaque année.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : la composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et des professeurs qui enseignent dans l'association.

Les membres actifs sont les membres de l'association qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

⇒ par démission

⇒ par radiation pour non-renouvellement de la cotisation

⇒ par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Les motifs impliquant une exclusion seront précisés dans le règlement intérieur.

Article 8 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à un parent ou le représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant des cotisations et se prononce sur les divers tarifs d'activités.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. Chaque mandataire peut disposer de dix pouvoirs au maximum.

Les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un compte-rendu.

Pour la validité des délibérations, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être prévue pour une cause particulière lorsqu'un point important nécessite des échanges importants, comme la modification des statuts.

Elle peut être demandée par le président ou un membre du conseil d'administration. Les membres sont convoqués selon les mêmes modes que l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 : le conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant de 3 à 25 membres élus pour une année.

Les membres sont élus par l'assemblée générale, à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés. Cette décision peut se faire à bulletin secret si c'est demandé par un quart des membres présents.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration, avec autorisation des parents ou tuteurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Ils ne peuvent recevoir de rémunération. Toutefois leur frais inhérents au travail pour l'association peuvent leur être remboursés, après vote de la majorité des membres du conseil d'administration et sur présentation d'un justificatif.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il a procédé à leur emplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats signés doivent être soumis au préalable au Conseil, à concurrence d'un montant minimum défini en assemblée générale..

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an pour l'assemblée générale, et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou par la demande du quart de ses membres. Les règles de votes sont les mêmes que pour les assemblées générales.

Article 10. le bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau comprenant un président, un trésorier et un secrétaire.

Il peut éventuellement nommer également un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles comme ceux du Conseil d'Administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour la représenter en justice.

Le secrétaire est chargé de suivre les dossiers individuels des adhérents et s'assure que l'ensemble des pièces demandées a été fourni.

Il rédige le compte-rendu des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Il veille à l'envoi et à la réception des licences de la fédération choisie par le Conseil d'Administration

Il effectue les paiements et reçoit les recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelé à statuer sur les comptes.

Article 11 : les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

⇒ des cotisations

⇒ des subventions éventuelles

- ⇒ de toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur
- ⇒ de prestations fournies par l'association (stages)
- ⇒ de la revente de produits (tenue pour la pratique, sacs de sports, survêtements au nom de l'association ...)

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer un vérificateur aux comptes chaque année. Il ne peut faire partie du Conseil d'Administration.

Article 12 : affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

La FFKDA est une fédération sportive qui dispose de l'agrément ministériel pour la gestion des arts martiaux vietnamiens.

Le changement de fédération doit se faire en assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : règlement intérieur

Il complète les statuts en apportant des précisions sur :

- ⇒ les règles générales de fonctionnement
- ⇒ les tâches des membres du bureau
- ⇒ les obligations des professeurs
- ⇒ les obligations des adhérents
- ⇒ les modes d'utilisation des équipements
- ⇒ la gestion du matériel

Il est validé par l'assemblée générale.

Article 14 : dissolution de l'association

La dissolution ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens de l'association.

L'actif subsistant sera dévolu à une autre association dont le but est la pratique du Vovinam Viêt-Vo-Dao, art martial vietnamien. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports personnels une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 : modification des statuts

Les présents statuts seront déposés à la préfecture du département dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption.

Fait à Ozoir, le

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire